

24. Toute assemblée générale des membres de l'Ordre se tient à la date, à l'heure et au lieu que le comité administratif détermine.

25. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

26. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

27. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 26, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 150 cm carrés et présenté sous le titre de «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

28. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

29. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

30. Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

31. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

32. Le Bureau doit autoriser quatre personnes à signer les chèques émis par l'Ordre qui, par ailleurs, doivent être signés par deux d'entre elles dont le président ou le secrétaire.

33. Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

34. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans «Procédure des assemblées délibérantes» de Victor Morin, édition 1994 et ses modifications ultérieures le cas échéant, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret no 1661-91 du 4 décembre 1991.

36. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39939

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Représentation et élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, à sa réunion du 7 décembre 2002, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 23 janvier 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la représentation et sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

2. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE AU SEIN DU BUREAU DE L'ORDRE

3. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Bureau de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en sept régions électorales, dénommées sections I, II, III, IV, V, VI et VII et deux secteurs d'activité professionnelle sont représentés, soit le secteur d'activité professionnelle en orientation et le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation.

4. Le territoire des sections correspond au territoire des régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs pour chaque secteur d'activité professionnelle :

Sections	Régions électorales	Régions administratives	Administrateurs secteur orientation	Administrateurs secteur psychoéducation
I	Bas-Saint-Laurent Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Saguenay-Lac-Saint-Jean Côte-Nord	(01) (11) (02) (09)	1	1
II	La Capitale-Nationale Chaudière-Appalaches	(03) (12)	2	1
III	Mauricie Centre-du-Québec	(04) (17)	1	1
IV	Estrie Montérégie	(05) (16)	2	2
V	Montréal	(06)	2	2
VI	Laval Lanaudière Laurentides	(13) (14) (15)	1	2
VII	Outaouais Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec	(07) (08) (10)	1	1

5. Nul ne peut être candidat à un poste d'administrateur ou être administrateur pour représenter, à la fois, plus d'un des deux secteurs d'activité professionnelle.

6. Seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en orientation et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de conseiller d'orientation.

7. Seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de psychoéducateur.

SECTION III FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

8. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

9. Lorsque, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le comité administratif. Aux fins de cette élection, cette personne, dûment assermentée, acquiert tous les droits et assume toutes les obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

10. Le Bureau désigne les scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau ni employés de celui-ci.

SECTION IV CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

11. La clôture du scrutin est fixée au premier jeudi du mois de mai à 17 heures.

La date de l'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au premier jeudi du mois de mai.

12. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION V DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

13. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus ou le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entrent en fonctions à la première réunion du Bureau suivant l'élection.

14. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions dès la clôture de la réunion du Bureau tenue pour son élection conformément à l'article 12.

SECTION VI DURÉE DES MANDATS

15. Le président est élu pour un mandat d'un an.

16. Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

§1. *Formalités préalables au vote*

17. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre qui est titulaire du même permis que celui de l'administrateur qui doit être élu pour représenter un secteur d'activité professionnelle et qui a son domicile professionnel dans la section où cet administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat et pour voter;

2° un bulletin de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe I;

3^o un formulaire de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe II.

Dans le cas où l'élection du président se fait au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, au cours de la même période et à tous les membres de l'Ordre, le même avis d'élection ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe III et un formulaire de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe IV.

18. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe III, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature.

Dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une section donnée et pour un secteur d'activité professionnelle donné, ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans cette section et qui sont titulaires du même permis que celui de l'administrateur à élire.

Dans le cas de l'élection au poste de président, ce bulletin doit également être signé par dix membres de l'Ordre. Ces dix membres ne doivent pas tous provenir de la même section.

19. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir dans la section où il a son domicile professionnel. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins. La signature du candidat qui se présente à un poste d'administrateur est considérée comme une signature sur un bulletin de présentation.

20. Le bulletin de présentation doit être remis par courrier ou par télécopieur au secrétaire au plus tard à 18 heures, le trentième jour précédant la date fixée pour la clôture de scrutin.

21. Le bulletin de présentation peut être accompagné du formulaire de présentation qui a été transmis par le secrétaire et qui a été dûment complété, auquel doit être jointe une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm qui doit être située au coin supérieur droit du formulaire. Ce formulaire devra être reçu par courrier par le secrétaire au plus tard dans les trois jours après la fin de la période des mises en candidatures.

22. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste ou par télécopieur. Ce reçu, analogue à celui reproduit à l'annexe V, fait preuve de la candidature.

23. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote pour les secteurs d'activité professionnelle et dans les sections où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants :

1^o un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe VI informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre ;

2^o le cas échéant, le formulaire de présentation dûment complété par le candidat.

Dans le cas où l'élection du président se fait au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai et à tous les membres de l'Ordre, les mêmes documents.

24. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o l'identification de la section et du secteur d'activité professionnelle ;

3^o les prénoms et noms des candidats par ordre alphabétique des noms ;

4^o le nombre de postes à pourvoir dans la section pour chacun des secteurs d'activité professionnelle ;

5^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VIII. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'Ordre alphabétique des noms ;

3^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

25. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

26. Un électeur peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est détérioré, maculé, perdu ou non reçu, à condition que cet électeur atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle reproduite à l'annexe IX.

§2. Le vote

27. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits les mots « bulletin de vote – président » et le nom de l'Ordre, et « bulletin de vote – administrateur pour telle section et tel secteur d'activité professionnelle » et le nom de l'Ordre, selon le cas. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure, pré-adressée au secrétaire et sur laquelle sont écrits le mot « élection », le nom du votant, son adresse, la section dans laquelle il peut exercer son droit de vote et le secteur d'activité professionnelle pour lequel il peut voter, le cas échéant. Il cache cette enveloppe également.

Un membre ne peut transmettre son bulletin de vote au moyen d'un télécopieur ou de courriel.

28. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne par écrit, enregistre les noms des électeurs, indique sur les enveloppes extérieures, sans les ouvrir, la date et l'heure de leur réception, et y signe ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

§3. Opérations consécutives au vote

29. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs, de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, ont droit d'assister à l'apposition des scellés.

30. Le secrétaire procède au dépouillement du vote au siège de l'Ordre. À cette fin, le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis écrit au moins trois jours avant la date du dépouillement du vote.

Le secrétaire et les scrutateurs font l'affirmation solennelle au moyen de la formule de serment analogue à celle reproduite à l'annexe X.

31. Tout candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat peut être présent au dépouillement du vote.

Le candidat ou son représentant qui assiste au dépouillement du vote fait l'affirmation solennelle au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'annexe XI.

32. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qui lui sont adressées et qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

33. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

34. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle sont notamment écrits les mots « bulletin de vote – président » et le nom de l'Ordre, et « bulletin de vote – administrateur pour telle section et tel secteur d'activité professionnelle » et le nom de l'Ordre, selon le cas. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

35. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote. Il rejette un bulletin de vote :

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code ;

2° qui contient plus de marques que le nombre de sièges à pourvoir dans la section ;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ;

4° qui est détérioré, maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification de l'électeur ;

5° qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle est inscrit le mot « élection » ;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote ;

7° qui n'a pas été marqué.

36. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

37. Le secrétaire considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La décision quant à la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

38. Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes; il fait contresigner par les scrutateurs le résultat du scrutin.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

39. Immédiatement après l'élection des candidats, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général de l'élection et un relevé du scrutin analogue à celui reproduit à l'annexe XII pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président.

40. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats.

41. Le secrétaire doit également faire un rapport détaillé de l'élection à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

42. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

SECTION VIII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

43. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire convoque les administrateurs élus et nommés à une réunion afin d'élire, parmi les administrateurs élus, un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date visée à l'article 12. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion;

2° cette réunion se tient sous la présidence d'un administrateur choisi par les membres du Bureau parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec;

3° une candidature se pose en signifiant, par écrit, son intention de se porter candidat. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au

moment où le président la déclare ouverte. Le nom d'un administrateur absent peut être reçu pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe;

4° s'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle ses objectifs avant la tenue d'un scrutin secret;

5° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion, un bulletin de vote contenant les éléments suivants :

a) l'année de l'élection;

b) les prénoms et noms des administrateurs élus qui se portent candidats dans l'Ordre alphabétique des noms;

c) un espace carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;

6° les administrateurs élus élisent le président parmi eux par scrutin secret;

7° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue;

8° à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; le candidat qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs; un candidat peut retirer sa candidature;

9° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix;

10° le président de l'assemblée agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. Malgré l'article 16, les administrateurs élus lors de la première élection qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement se seront pour un mandat de 2 ans pour les sections I, III, V et VII.

45. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 3 février 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 février 2000 (2000, G.O. 2, 1124) et le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre pro-

fessionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4393).

46. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 17 et 18)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA SECTION (I, II, III, IV, V, VI ou VII) ET POUR LE SECTEUR D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN (ORIENTATION ou PSYCHOÉDUCATION)

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et titulaires du permis de (conseiller d'orientation ou psychoéducateur), ayant notre domicile professionnel dans la section (I, II, III, IV, V, VI ou VII) proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette section,

_____ (nom et prénom du candidat)

_____ (adresse du candidat)

_____ (numéro de permis)

_____ (secteur d'activité professionnelle)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Je, _____, ayant mon domicile professionnel dans la section (I, II, III, IV, V, VI ou VII) et étant titulaire d'un permis de (conseiller d'orientation ou psychoéducateur), et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette section et pour le secteur d'activité professionnelle en (orientation ou psychoéducation). Je suis membre en règle de l'Ordre.

○ Je joins le formulaire de présentation transmis par le secrétaire de l'Ordre qui a été dûment complété.

○ Je transmettrai le formulaire par courrier dans le délai prescrit.

En foi de quoi, j'ai signé,

à _____, ce _____
(lieu) (jour, mois et année)

_____ (signature du candidat)

ANNEXE II

(a. 17)

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR

Candidat au poste d'administrateur de la section (I, II, III, IV, V, VI ou VII) et pour le secteur d'activité professionnelle en (orientation ou psychoéducation) au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

_____ (nom et prénom du candidat)

_____ (adresse du candidat)

_____ (numéro de permis)

_____ (secteur d'activité professionnelle)

Photographie d'au plus 50 mm par 70 mm

ANNEXE III

(a. 17 et 18)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION
DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL
DES MEMBRES DE L'ORDRE**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec,

(nom et prénom du candidat)

(adresse du candidat)

(numéro de permis)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			

Je, _____ proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. Je suis membre en règle de l'Ordre.

o Je joins le formulaire de présentation transmis par le secrétaire de l'Ordre qui a été dûment complété.

o Je transmettrai le formulaire par courrier dans le délai prescrit.

En foi de quoi, j'ai signé,
à _____, ce _____
(lieu) (jour, mois et année)

(signature du candidat)

ANNEXE IV

(a. 17)

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE
UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE**

Candidat au poste de président de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec,

(nom et prénom du candidat)

(adresse du candidat)

(numéro de permis)

Photographie d'au plus 50 mm par 70 mm

ANNEXE V

(a. 22)

REÇU OFFICIEL DU BULLETIN DE
PRÉSENTATION AU POSTE D'ADMINISTRATEUR
OU DE PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE
UNIVERSEL DE L'ORDRE DES CONSEILLERS ET
CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET DES
PSYCHOÉDUCATEURS ET
PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

(Date) _____

M. _____

M. _____

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

La clôture du scrutin est fixée

à _____, le _____
(heure) (date)

Le dépouillement du vote aura lieu

à _____, le _____
(heure) (date)

Veuillez agréer, M. _____
l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VI

(a. 23)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR :

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(Date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES
CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES
D'ORIENTATION ET DES PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 17 du Règlement sur la représentation et sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, vous trouverez sous pli le formulaire de présentation et la photographie de chacun des candidats qui nous l'a fait parvenir et qui se présente au poste de _____ de l'Ordre, le bulletin de vote certifié ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection. Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Vous devez exprimer votre vote en inscrivant, dans le carré réservé à cette fin, une croix, un « X », une coche ou un trait.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « bulletin de vote - président » ou « bulletin de vote - administrateur pour telle section et tel secteur d'activité professionnelle ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée « élection ».

Il est très important :

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées ;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée

à _____, le _____
(heure) (date)

Le dépouillement du vote aura lieu

à _____, le _____
(heure) (date)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VII

(a. 24)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE LA
SECTION (I, II, III, IV, V, VI ou VII) ET POUR LE
SECTEUR D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN
(ORIENTATION ou PSYCHOÉDUCATION) AU
BUREAU DE L'ORDRE DES CONSEILLERS
ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET
DES PSYCHOÉDUCATEURS ET
PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

Année: _____ Section: _____
Secteur d'activité professionnelle: _____

Nombre de postes à pourvoir dans la section et pour le
secteur d'activité professionnelle: _____

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

_____ ○
_____ ○
_____ ○

Clôture du scrutin

à _____, le _____
(heure) (date)

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VIII

(a. 24)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT
ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES
DE L'ORDRE DES CONSEILLERS ET
CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET
DES PSYCHOÉDUCATEURS ET
PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

Année _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

_____ ○
_____ ○
_____ ○

Clôture du scrutin

à _____, le _____
(heure) (date)

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE IX

(a. 26)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN
DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ,
PERDU OU NON REÇU

Je soussigné, _____,
membre en règle de l'Ordre des conseillers et conseillères
d'orientation et des psychoéducateurs et psychoédu-
catrices du Québec et ayant droit de vote, affirme solen-
nellement que mon bulletin de vote pour l'élection au
poste de _____ de l'Ordre
des conseillers et conseillères d'orientation et des
psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a été
détérioré, maculé, raturé, perdu ou que je ne l'ai pas reçu
et qu'un autre bulletin de vote m'a été remis par le
secrétaire de l'Ordre.

_____ (date) _____ (signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

À _____ le _____
(lieu) (date)

(signature)

ANNEXE X

(a. 30)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné _____, déclare solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je, soussigné _____, déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

_____ (date) _____ (signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

À _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (signature)

ANNEXE XI

(a. 31)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné _____, déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

_____ (date) _____ (signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

À _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (signature)

ANNEXE XII

(a. 39)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de _____ de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

SECTION ET SECTEUR D'ACTIVITÉ**PROFESSIONNELLE**

(s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs	_____
Nombre de postes à combler	_____
Nombre de bulletins valides	_____
Nombre de bulletins rejetés	_____
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	_____
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	_____
TOTAL	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
TOTAL	_____

Signature des scrutateurs : _____

Donné sous mon seing,
à _____, ce _____ jour de _____
(mois) (année)

Le secrétaire,

_____ (signature)

39940

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues**— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du